RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

2T DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 22 Rue de Jouvence 21000 DIJON

STATUTS

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alan THENON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] lié avec Madame Lauryne Cynthia LEREUIL, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 27 août 2024 devant l'officier d'état civil de la Mairie de PLOMBIERES LES DIJON (21370),

ET

Monsieur Gilles Pierre THENON, né le [redacted] à [redacted] (69), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

En présence de Madame Lauryne Cynthia LEREUIL née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] partenaire de Monsieur Alan THENON en vertu d'un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 27 août 2024 devant l'officier d'état civil de la Mairie de PLOMBIERES LES DIJON (21370),

Article 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

Supérette, commerce non spécialisé à prédominance alimentaire, en vrac ou au détail, sur place, à emporter ou en livraison, épicerie, la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, point presse, dépôt de pain, point relais, dépôt et retrait de colis et courriers, et toute activité annexe aux activités susvisées,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2T DISTRIBUTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 Rue de Jouvence, 21000 DIJON**

Le déplacement du siège social est décidé décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Alan THENON, la somme de	500,00 euros
par Monsieur Gilles THENON, la somme de	500,00 euros

Soit au total la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 euros),** déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Postale, agence de Dijon sise Place Grangier 21 031 DIJON cedex, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 13 janvier 2025.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs.

Madame Lauryne Cynthia LEREUIL partenaire de Monsieur Allan THENON, intervenant aux présentes, déclare avoir reçu une information complète sur l'apport effectué par son partenaire à la Société et déclare à toutes fins utiles autoriser cet apport.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Monsieur Alan THENON et Madame Lauryne Cynthia LEREUIL, ayant conclu en date du 27 août 2024 un pacte civil de solidarité qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, déclarent que les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport seront indivises entre eux par moitié.

Toutefois, Monsieur Alan THENON et Madame Lauryne Cynthia LEREUIL désignent Monsieur Alan THENON en qualité de seul représentant de l'indivision auprès de la Société et de seul associé. Ils reconnaissent ainsi que Monsieur Alan THENON sera le seul interlocuteur de la société et exercera seul les droits de l'indivision auprès de cette dernière. Il sera, en outre, le seul à disposer de la qualité d'associé.

Article 7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 euros).**

Il est divisé en **100 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement libérées.

Article 8. **PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Alan THENON, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	50 parts
à Monsieur Gilles THENON, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9. **COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

A défaut d'un tel accord, les comptes courants ne sont pas rémunérés et la Société dispose de la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants d'associés, après demande écrite de remboursement formulée par l'associé concerné, avec un préavis de trois (3) mois maximum, sauf stipulation contraire et sauf si le remboursement des sommes est de nature à obérer la situation financière de la Société, dans ce dernier cas le délai de remboursement est fixé par la gérance et sans pouvoir excéder deux ans.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Augmentation du capital social

Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par décision collective extraordinaire des associés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par décision collective ordinaire des associés et des augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées à l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 15 ci-après. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 ci-après.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées dans les conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

10.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11. ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.
L'émission d'obligations nominatives est décidée par décision collective ordinaire des associés.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 12. SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 13. <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES</u>

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Article 14. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 15. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

15.1. Principe

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

15.2. Cession et transmissions entre vifs

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à tout autre tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement donné par décision collective extraordinaire et ce quels que soient ses liens de parenté avec le cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres. Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision collective des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise en mains propres contre émargement ou récépissé.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si les associés ont refusé de consentir à la cession et sauf si le cédant renonce à celle-ci, ils sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou à défaut en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entrainant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts émises par la société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les transmissions intervenant par voie de donation, apport, fusion, scission, apport partiel d'actif, partage consécutif à la liquidation d'une société, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice…

15.3. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Sauf s'il y a renoncé définitivement, la qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions et transmissions entre vifs. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.4. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et éventuellement, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et/ou son conjoint survivant, sous réserve d'agrément de ces derniers.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément dans les conditions prévues au 15.2 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers agréés ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.5. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues au 15.2 pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, sous réserve d'agrément du partenaire non associé, dans les mêmes conditions que celles prévues au 15.2 pour l'agrément d'un tiers non associé.

15.6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

15.7. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des dispositions ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 16. DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 17. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par une décision collective extraordinaire des associés. Cette décision devra être notifiée par la gérance à l'associé concerné par tout moyen écrit. Si l'exclusion vise un gérant, la collectivité des associés statue à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif dans les cas suivants :

- Violation d'une disposition statutaire causant un préjudice à la Société ou à un associé ;
- Révocation, démission, décès, incapacité ou invalidité définitive de l'associé mandataire social ;
- Licenciement, démission, décès, incapacité ou invalidité définitive de l'associé salarié ;
- Dissolution de l'associé personne morale ;
- Changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- Incapacité ou invalidité définitive de l'associé l'empêchant définitivement d'exercer ses droits d'associés ;
- Absence systématique et non justifiée ou opposition systématique aux décisions collectives pendant deux exercices consécutifs ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, pour des faits de concurrence déloyale, détournement de fonds, abus de biens sociaux ou autre faits ayant pour conséquence de nuire directement à la Société, ou encore pour des faits susceptibles de nuire gravement à l'image ou la réputation de la Société.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée au gérant.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion, de plein droit ou prononcée pour juste motif, prend effet dès son prononcé et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu sont suspendus.

Les parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la Société ou, selon les cas, annulées par la Société contre remboursement de la valeur des parts sociales, dans les SIX (6) mois à compter de la décision d'exclusion, la clause d'agrément étant sans application.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Les premiers gérants sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, les pouvoirs d'un ou plusieurs gérant(s) peuvent être limités par les présents statuts, par la décision procédant à la nomination du gérant ou par décision collective ordinaire ultérieure.

A cet effet, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers (sauf s'ils en avaient connaissance), il est convenu qu'un gérant ne peut conclure seul, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce de la Société,
- Contracter pour le compte de la Société un emprunt (autres que les découverts normaux en banque), une location ou un bail, un leasing ou crédit-bail, portant sur tout bien meuble ou immeuble, dont les montants engagés sont supérieurs à DIX MILLE euros (10.000 €),
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce de la Société,
- donner en location gérance le fonds de commerce de la Société,
- octroyer un abandon de créance ou faire une donation au nom de la Société d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €),
- transmettre de quelque manière que ce soit un droit de propriété intellectuel appartenant à la Société,
- conclure ou rompre un contrat de travail avec un salarié ou en modifier les conditions financières de manière substantielle,
- procéder à l'acquisition de tout bien mobilier dont le prix d'achat global est supérieur à DIX MILLE euros (10.000 €),
- signer tout contrat, sortant du cadre normal de l'activité et dont les montants engagés sont supérieurs à DIX MILLE euros (10.000 €).

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Par exception, en cas de cogérance, les décisions susvisées peuvent toutefois être valablement et librement concluent par deux cogérants ensemble, sans qu'une autorisation préalable des associés ne soit nécessaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 20. CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 21. DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1. Principes

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, y compris électronique, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, en ce compris un acte signé électroniquement.

Les associés doivent statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

21.2. Assemblées Générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ils seront ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat est admis, il indique la date avant laquelle il doit être reçu par la Société pour qu'il en soit tenu compte et comporte pour être valable :

- Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- Le nombre de titres qu'il détient ;
- La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre à l'associé d'exprimer sur chaque résolution soumise au vote, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée, un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

21.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, lettre remise en mains propres ou par voie électronique, si les associés y ont consenti, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée, lettre remise en mains propres ou par voie électronique, si les associés y ont consenti. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21.4. Retranscription des décisions

Toute décision ou délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance et contenant les mentions réglementaires, notamment la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents, réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L. 223-27 ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Le procès-verbal mentionne éventuellement la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique dès lors que le déroulement de l'assemblée a été perturbé.

Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions d'associés sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Article 22. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou les mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et que les statuts ne qualifient pas d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Article 23. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'exclure un associé, ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions extraordinaires suivantes ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Toutes les autres décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés et la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième décision collective peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 24. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 25. **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2025.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 26. **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.
Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 27. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée par décision collective extraordinaire des associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.
Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par décision collective extraordinaire. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être décidée par décision collective ordinaire des associés si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 31. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des statuts et pourront être retirées de ces dernier après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 32. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les premiers gérants de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

Monsieur Gilles, Pierre THENON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Monsieur Alan THENON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Il sera statué ultérieurement sur leur rémunération mais ils pourront en tout état de cause, prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs ainsi qu'à la prise en charge par la société, des cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur leur rémunération de cogérant.

Monsieur Gilles, Pierre THENON et Monsieur Alan THENON acceptent les fonctions de cogérant et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Article 33. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Les soussignés donnent mandat à Messieurs Gilles THENON et Allan THENON à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- engager les frais de constitution de la Société et s'adjoindre l'expertise de tout conseil qui lui semblerait utile et donner tout pouvoir à cet effet,
- signer la correspondance et retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tout récépissé, quittance, décharge et émargement, faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires au nom de la Société,
- payer toute somme que pourrait devoir la société en formation,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société ou mandater tout conseil à cet effet,
- négocier et conclure l'acquisition d'un fonds de commerce de superette sis 22 Rue de Jouvence 21000 DIJON
- négocier et conclure tout contrat de franchise, d'approvisionnement, de bail ou autres,
- acquérir tout bien et/ou matériel nécessaire au lancement de l'activité de la Société,
- faire toute acquisition, négocier tout contrat, à cet effet,
- réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires au lancement des activités de la Société, et s'adjoindre l'expertise de tout tiers à cet effet,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Gilles et Allan THENON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Article 34. <u>SIGNATURE</u>

Les soussignés sont expressément convenus de ce qu'ils pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de service (DOCUSIGN) qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les soussignés s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Ils reconnaissent et acceptent que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaissent la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celle de leur auteur. Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Document signé électroniquement aux dates figurant sous les signatures.

Monsieur Gilles Pierre THENON
Associé Cogérant
« Bon pour apport et acceptation des fonctions de Cogérant »

[redacted]
BBA2F42E7E5F44B...

15-janv.-2025 | 09:35 CET

Monsieur Alan THENON
Associé Cogérant
« Bon pour apport et acceptation des fonctions de Cogérant »

Signé par :
EBAF51C7673640E...

15-janv.-2025 | 10:30 CET

Madame Lauryne LEREUIL,
Partenaire [redacted] de Monsieur Alan THENON

Signé par :
[redacted]
7BE3AC3D6473414...

15-janv.-2025 | 10:33 CET

Paraphe LL Paraphe GT Paraphe TA

Docusign Envelope ID: B6EE4941-1B8A-4166-80D1-4B373FC7C4CC

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Gilles, Pierre THENON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur Alan THENON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Agissant au nom et pour le compte de la société en cours de formation, déclarent avoir passé au nom et pour le compte de ladite société en cours de formation, les actes et engagements détaillé ci-après :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Engagements qui en résultent pour la société
2 aout 2024	Lettre d'intention	Lettre d'intention conclue avec la société CASINO en vue d'exploiter en location gérance, un fonds de commerce de superette sis 22 rue de Jouvence 21 000 DIJON.
22 Novembre 2024	Convention d'honoraires conclue avec le cabinet SOFIRAL Vienne	Constitution de la société moyennant un tarif de 1 428 € TTC, outre les frais et honoraires extérieurs engagés pour la constitution de la société (frais de greffe, de publicité…)
20 Décembre 2024	Documents précontractuels	Signature des documents précontractuels à la conclusion du contrat de location gérance, dont la signature est prévu le 27 janvier 2025.
13 janvier 2025	Ouverture d'un compte bancaire destiné à recevoir le capital social auprès de la banque Postale	Dépôt du capital social en vue de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe Paraphe Paraphe